

ART. XVI.

DEVOIRS PRATIQUES DES MEMBRES,
RELATIFS À L'EMPLOIEMENT
DES MEMBRES.

Il sera du devoir de chaque membre de la société, dans tous les cas, de patroniser ses propres membres avant tout autre, si le membre est digne d'être patronisé.

ART. XVII.

JUREMENT.

Tout membre qui jurera ou se comportera d'une manière inconvenable à aucune assemblée, lorsqu'il sera appelé à l'ordre par le Président, sera condamné à une amende de 25 centins.

ART. XVIII.

Aucun membre ne pourra recevoir aucun bénéfice de cette société, avant qu'il n'en ait été membre pendant un an.

ADOPTÉ EN NOVEMBRE 1867.

ART. XIX.

Tout membre de cette société, qui travaillera sous un *foreman* qui n'appartient pas à cette société, sera condamné à une amende de \$2.50.